



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION**

**SAS DE LA HAMELIERE – NOUES DE SIENNE**

**Commune concernée :  
NOUES DE SIENNE**

Par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2024, il a été prescrit, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la la SAS DE LA HAMELIÈRE, dont le siège social est situé 14 route de Saint Sever – Sept Frères - 143802 NOUES DE SIENNE, représentée par son président M. Valentin AUVRAY, relative à une demande d'exploitation d'une unité de méthanisation à NOUES DE SIENNE.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la direction départementale de la protection des populations du Calvados (6 Bd Général Vanier – 14070 CAEN Cedex 5).

Cette consultation du public se déroulera du lundi 3 juin 2024 au lundi 1<sup>er</sup> juillet 2024 inclus, en mairie de NOUES DE SIENNE, où il est consultable pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, le mardi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h, le mercredi de 09h à 12h et de 13h30 à 17h, le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h, le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et le samedi de 9h à 12h. Il est également consultable sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de NOUES DE SIENNE, ou les adresser au préfet par courrier (bureau de l'environnement et de l'aménagement – rue Daniel Huet -14038 CAEN cedex 09) ou par voie électronique ([pref-enregistrement@calvados.gouv.fr](mailto:pref-enregistrement@calvados.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

A l'issue de l'instruction, le préfet du Calvados, autorité compétente pour statuer sur la demande, rendra sa décision par arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au III de l'article L 512-7 du code de l'environnement, ou par arrêté de refus.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Florence BESSY

